



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2020-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2020 RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Considérant le *Règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques* de la Municipalité, entré en vigueur le 3 mars 2020;

Considérant que ce Règlement numéro 376-2020, à son article 9, attribue des pouvoirs à la Municipalité de visiter et inspecter tout immeuble, de procéder à la vérification des installations septiques et d'exiger des correctifs aux déficiences décelées sur telles installations;

Considérant que l'article 492 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) confère à une municipalité d'adopter un règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles à recevoir les officiers municipaux et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements;

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) habilite une municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement et que l'article 25.1 donne le pouvoir, à toute municipalité et aux frais du propriétaire de l'immeuble, d'installer, d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ou encore procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

Considérant qu'il est opportun de modifier le Règlement numéro 376-2020, afin d'obliger les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles à recevoir les officiers municipaux, à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce Règlement et à permettre les vérifications et inspections prévues audit Règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 3 juillet 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et greffière-trésorière;

Considérant que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Jacques Desrosiers, appuyé par Patrick Godin et résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 376-2020-03 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.



ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement est intitulé : *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des installations septiques.*

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

Le Règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques est modifié afin d'ajouter, après l'article 9 – POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ, l'article 9.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 9.1 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble a l'obligation de recevoir l'officier municipal ou la personne autorisée qui visite, inspecte ou vérifie cet immeuble ou y effectue la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques s'y trouvant ou y effectue des travaux au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble a l'obligation de permettre à l'officier municipal ou la personne autorisée, d'accéder à tout ou partie de l'immeuble, ainsi qu'au(x) bâtiment(s) et bien(s) qui s'y trouvent.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a l'obligation de répondre à toutes les questions posées par l'officier municipal ou la personne autorisée.

Dans l'application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de ne pas entraver :

- *les travaux d'installation ou d'entretien de tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);*
- *les travaux visant à rendre conforme un tel système à ce dernier règlement; ou*
- *les travaux de vidange de fosse septique. »*

ARTICLE 4 – ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	3 juillet 2023
Présentation du projet :	3 juillet 2023
Adoption du règlement :	5 juillet 2023
Avis public et entrée en vigueur :	6 juillet 2023